



**ASSOCIATION DES CADRES
SUPÉRIEURS DE LA SANTÉ
ET DES SERVICES SOCIAUX**

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Adopté le 2 mars 1984
Remplacé le 18 octobre 2017
Amendé le 9 mars 2020
Amendé le 10 novembre 2022
Remplacé le 16 janvier 2025

TABLE DES MATIÈRES

I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1	Désignation et statut juridique	5
Article 2	Interprétation	5
Article 3	Définitions.....	5
Article 4	Mission et buts	6

II MEMBRES

Article 5	Admissibilité	7
Article 6	Appartenance	7
Article 7	Cotisation	7
Article 8	Discipline	9
Article 9	Démission	9

III ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 10	Composition et fonctions.....	10
Article 11	Assemblée annuelle.....	11
Article 12	Assemblée extraordinaire.....	11
Article 13	Lieu	11
Article 14	Quorum.....	12
Article 15	Vote.....	12
Article 16	Référendum.....	12

IV REGROUPEMENT DES RETRAITÉS

Article 17	Composition et fonctionnement.....	13
------------	------------------------------------	----

V CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 18	Nombre d'administrateurs.....	14
Article 19	Élection des administrateurs.....	14
Article 20	Vacances.....	15
Article 21	Retrait d'un administrateur.....	15
Article 22	Suspension ou radiation d'un administrateur.....	16
Article 23	Destitution d'un administrateur.....	16
Article 24	Devoirs des administrateurs.....	17
Article 25	Assemblées du conseil d'administration.....	18

VI OFFICIERS

Article 26	Officiers de l'Association.....	19
------------	---------------------------------	----

VII COMITÉS

Article 27	Comité ad hoc.....	21
Article 28	Comité d'évaluation du directeur général.....	21
Article 29	Comité de vérification.....	22

VIII DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 30	Dispositions financières	23
------------	--------------------------------	----

VIV DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 Dispositions diverses24

X CODE D'ÉTHIQUE26

I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Désignation et statut juridique

L'Association est constituée en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels du Québec* sous le nom de « Association des cadres supérieurs de la santé et des services sociaux ».

Article 2 : Interprétation

Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne justifie une interprétation différente, les termes utilisés au masculin s'appliquent également aux personnes de l'un et l'autre genre.

Article 3 : Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

- a) « administrateur » : un membre du conseil d'administration de l'Association;
- b) « assemblée générale » : l'assemblée générale de l'Association;
- c) « Association » : l'Association des cadres supérieurs de la santé et des services sociaux;
- d) « cadre supérieur » : personne nommée par le conseil d'administration d'un employeur et dont le poste est déterminé à un niveau d'encadrement supérieur en fonction des tâches prévues pour ce poste au plan d'organisation de cet employeur et dont la classe d'évaluation est conforme aux modalités de classification établies par le ministre; comprend également le cadre supérieur qui a pris sa retraite;
- e) « conseil d'administration » : le conseil d'administration de l'Association;
- f) « employeur » : un établissement public ou un établissement privé visé à l'article 475 de la *Loi sur les services de santé et de services*

sociaux;

- i) « hors-cadre » : un directeur général, un directeur général adjoint ou un conseiller-cadre à la direction générale;
- j) « majorité simple » : le plus grand nombre de voix exprimées;
- k) « membre » : une personne régulièrement admise au sein de l'Association ou admise à titre de membre honoraire, qui a acquitté ses cotisations, qui n'est sous le coup d'aucune mesure de suspension ni d'expulsion par l'Association et qui n'a pas démissionné;
- l) « membre honoraire » : une personne admise à ce titre par le conseil d'administration;
- m) « ministère » : le ministère de la santé et des services sociaux;
- n) « région » : une région socio-sanitaire déterminée par le gouvernement du Québec;
- o) « Règlement » : le présent Règlement général;
- p) « Regroupement des retraités » : les cadres supérieurs et hors-cadre retraités qui sont membres de l'Association.

Article 4 : Mission et buts

- 4.01 L'Association supporte les cadres supérieurs et les hors-cadre dans la réalisation de leur mission de gestionnaires de services publics et, en conséquence, elle travaille à développer et à maintenir un environnement et des conditions de travail qui soient le plus favorables à la prise en charge de leurs responsabilités.
- 4.02 Afin de réaliser sa mission, l'Association a pour principales fonctions :
 - a) De voir au développement et au maintien d'un dialogue constant avec le ministère et, le cas échéant, toute autre instance gouvernementale, qui soit propre à favoriser la mise en place de conditions de travail, collectives et individuelles, équitables et appropriées aux exigences de services publics modernes, et qui assurent aux cadres supérieurs et aux hors-cadre qu'elle représente l'indépendance requise pour répondre de leur imputabilité, notamment auprès des usagers et de la population;

- b) D'assister ses membres dans l'exercice des droits qui découlent de leur statut et de leurs conditions de travail;
- c) De voir à ce que le ministère et les employeurs mettent à la disposition des cadres supérieurs et des hors-cadre les ressources nécessaires à leur développement professionnel continu et à la gestion de leur carrière, de manière à leur assurer l'épanouissement personnel et organisationnel souhaitables et, au besoin, mettre elle-même sur pied des programmes appropriés;
- d) D'intervenir au nom des cadres supérieurs et des hors-cadre dans les débats sociopolitiques et socio-économiques pertinents et selon les forums appropriés.

II

MEMBRES

Article 5 : Admissibilité

- 5.01 Est admissible comme membre tout cadre supérieur et tout hors-cadre.
- 5.02 Demeure admissible comme membre tout cadre supérieur ou hors-cadre devenu cadre intermédiaire et qui exprime la volonté de demeurer membre de l'Association.
- 5.03 Le conseil d'administration peut admettre comme membre honoraire toute personne qui s'est particulièrement distinguée dans l'administration des Affaires sociales et qui, en raison de ses mérites et de sa contribution à l'Association, est invitée par le conseil d'administration à accepter cette nomination.

Article 6 : Appartenance

- 6.01 Toute personne admissible intéressée à devenir membre de l'Association doit remplir les conditions suivantes :
 - a) payer sa cotisation;

- b) payer un droit d'entrée de cinq dollars (5.00\$) qui sera prélevé à même la cotisation versée;
 - c) être acceptée par le conseil d'administration.
- 6.02 Est membre honoraire toute personne admissible et qui a été nommée à ce titre par le conseil d'administration.

Article 7 : Cotisation

- 7.01 Le montant ou le taux annuel de la cotisation est fixé par le conseil d'administration. À cette fin, sont pris en compte le pourcentage de redressement annuel des classes salariales des cadres et des hors-cadre, le cas échéant, et les ressources financières de l'Association.
- 7.02 Aucune cotisation ne sera chargée à un membre honoraire.
- 7.03 Outre la cotisation annuelle, le conseil d'administration peut décider du paiement d'une cotisation spéciale qui s'ajoute à la cotisation annuelle.
- 7.04 Pour un cadre supérieur, l'obligation du paiement de la cotisation débute à la première des éventualités suivantes :
- a) la réception par l'Association de sa demande d'admission, si elle est acceptée;
 - b) le 31^e jour qui suit son engagement, si l'Association n'a pas reçu de sa part un avis écrit à l'effet qu'il refuse d'être cotisé.
- 7.05 Pour un hors-cadre, la cotisation s'effectue de la façon suivante:
- a) l'employeur déduit du salaire du hors-cadre le montant de la cotisation professionnelle et des droits fixés par l'Association. Le paiement s'effectue dans les quinze jours suivant la fin de chacune des 13 périodes comptables. Toutefois, un hors-cadre peut acquitter autrement la cotisation professionnelle et les droits fixés par l'Association à la condition d'en aviser par écrit son employeur et l'Association.
 - b) sauf s'il est déjà membre de l'Association, un hors-cadre est exonéré du paiement de la cotisation et des droits fixés par l'Association pendant la période de 30 jours suivant la date de sa nomination à titre de hors-cadre.

Avant l'expiration de ce délai, il doit aviser par écrit l'Association et son employeur de son refus d'être cotisé, le cas échéant.

- 7.06 Les modalités de paiement de la cotisation prévue aux articles 7.03 et 7.04 du Règlement (paiements uniques ou multiples, prélèvements sur le traitement des personnes admissibles, échéances, etc.) doivent faire l'objet d'une entente avec la direction générale de l'ACSSSS.
- 7.07 En cas de démission comme membre, de retrait d'adhésion ou de refus d'être cotisée, toute personne qui, au sens de l'article 7.03 ou 7.04 du Règlement, a contracté l'obligation de payer la cotisation déterminée par l'Association, est tenue de payer une portion de cotisation équivalant à la période maximale prévue à l'article 22 de la *Loi sur les syndicats professionnels*, soit 3 mois suivant la réception par l'Association d'un avis écrit de démission, de retrait d'adhésion ou de refus d'être cotisée.
- 7.08 Le membre qui a fait l'objet d'une suspension suivant l'article 8 du Règlement doit, avant d'être réinstallé, payer la portion de la cotisation correspondant à la période pendant laquelle il a été suspendu.
- 7.09 Le membre dont le lien d'emploi n'a pas été rompu ou dont la rupture n'a pas été confirmée de façon finale, entre autres par entente ou par décision finale d'un arbitre ou d'un tribunal, doit maintenir le paiement de sa cotisation en tant que membre de l'Association (et non comme membre du Regroupement des retraités).

Article 8 : Discipline

- 8.01 Le fait pour une personne admissible de soumettre une demande d'admission à l'Association implique formellement son engagement, à partir du moment où elle devient membre, à respecter le Règlement et les politiques de l'Association.
- 8.02 Toute dérogation ou contravention à l'engagement contracté par un membre en vertu de l'article 8.01 du Règlement, de même que la poursuite d'activités préjudiciables aux intérêts de l'Association, incompatibles avec les fins qu'elle poursuit ou dérogatoires à l'égard d'un autre membre, est passible de réprimande, de suspension ou d'expulsion des rangs de l'Association.
- 8.03 Avant d'imposer une sanction à un membre, l'Association lui fait connaître les principaux motifs de la mesure disciplinaire envisagée et l'invite, au moyen d'un préavis écrit, à comparaître devant le conseil d'administration ou devant

- l'instance que ce dernier a établie pour étudier le cas. Les règles de justice naturelle s'appliquent lors de l'audition du membre concerné.
- 8.04 Seul le conseil d'administration a juridiction pour décider de l'imposition d'une mesure disciplinaire à un membre. Pour qu'une mesure d'expulsion puisse être décidée à l'égard d'un membre, le vote d'au moins les 2/3 des membres du conseil d'administration est requis.
- 8.05 À la demande d'un membre qui fait l'objet d'une mesure disciplinaire, le conseil d'administration peut accepter de mettre sur pied un comité de révision pour réévaluer le bien-fondé de la sanction prise. Sauf si le conseil d'administration en décide autrement, la mise sur pied d'un tel comité ne suspend pas l'application de la sanction.

Article 9 : Démission

Un membre qui désire retirer son adhésion à l'Association doit aviser celle-ci au moyen d'un avis écrit expédié au siège social de l'Association. Cette démission prend effet à la date indiquée dans l'avis, mais pas avant sa réception au siège social de l'Association, sous réserve des dispositions de l'article 7.06 du Règlement.

III

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 10 : Composition et fonctions

- 10.01 L'assemblée générale se compose des membres de l'Association.
- 10.02 Sous réserve de l'article 16 du Règlement, et dans le respect des mandats dévolus par le Règlement aux autres instances de l'Association ou aux membres du conseil d'administration, l'assemblée générale est l'autorité suprême de l'Association. Elle exerce les fonctions suivantes:
- a) fixer les orientations générales de l'Association, en accord avec les buts de l'Association;
 - b) déterminer la cotisation;
 - c) établir le Règlement de l'Association, l'amender ou le remplacer;

- d) recevoir et approuver le rapport annuel de l'Association;
- e) recevoir et approuver le rapport des vérificateurs;
- f) ratifier, pour autant que nécessaire, les actes posés par le conseil d'administration et ses membres depuis la dernière assemblée générale;
- g) nommer des vérificateurs externes;
- h) décider de la tenue d'un référendum, tel que prévu à l'article 16.01 du Règlement, et déterminer la question à soumettre aux membres;
- i) émettre des vœux à l'intention des autres instances de l'Association, en fonction de leurs mandats respectifs;
- j) décider de toute question concernant l'Association et dont le Règlement ne confie pas la juridiction à une autre instance de l'Association;
- k) s'il y a lieu, procéder à l'élection des administrateurs.

Article 11 : Assemblée annuelle

L'assemblée générale se réunit en séance annuelle statutaire à la convocation du conseil d'administration. Cette convocation se fait au moyen d'un avis écrit qui doit être expédié à tous les membres au moins 20 jours avant la tenue de la séance et qui doit contenir un projet d'ordre du jour comportant au moins les points suivants :

- a) ouverture de l'assemblée et adoption de l'ordre du jour;
- b) adoption du procès-verbal de la séance annuelle précédente et, le cas échéant, des séances extraordinaires tenues depuis la dernière séance annuelle de l'assemblée générale;
- c) lecture et adoption du rapport annuel de l'Association;
- d) lecture et approbation du rapport des vérificateurs pour l'exercice terminé;
- e) ratification des actes posés par le conseil d'administration;

- f) nomination des vérificateurs externes pour le prochain exercice;
- g) délibérations sur toute autre question inscrite à l'ordre du jour.

Article 12 : Assemblée extraordinaire

L'assemblée générale se réunit en séance extraordinaire à la convocation du conseil d'administration ou à la requête écrite de 100 membres. Cette convocation se fait au moyen d'un avis écrit qui doit être expédié à tous les membres au moins 10 jours avant la tenue de la séance et qui doit mentionner les questions sur lesquelles portera la séance extraordinaire. Seules les questions mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée générale extraordinaire peuvent y être discutées.

Article 13 : Lieu

Afin de favoriser la participation du plus grand nombre de membres, la séance annuelle et toute séance extraordinaire de l'assemblée générale peuvent avoir lieu au moyen de tout support technologique et/ou à tous endroits déterminés par le conseil d'administration.

Article 14 : Quorum

Les membres présents aux séances de l'assemblée générale forment le quorum.

Article 15 : Vote

- 15.01 Le vote se prend à main levée ou, le cas échéant, par tout autre moyen décidé par les membres, à moins qu'au moins 15 membres ne requièrent le vote secret. Le vote par procuration ou à plus d'un endroit est prohibé.
- 15.02 De toutes les questions de sa compétence, l'assemblée générale dispose par majorité simple, sauf dispositions contraires dans le Règlement.
- 15.03 Pour être adoptée par l'assemblée générale, une résolution doit recevoir la majorité requise du total des votes exprimés dans chacune des sessions qui constituent la même séance de l'assemblée générale.

Article 16 : Référendum

- 16.01 Le conseil d'administration ou l'assemblée générale peut soumettre toute question au scrutin individuel secret de chacun des membres, par envoi postal, courriel ou tout autre moyen de transmission.
- 16.02 À la demande écrite d'au moins 10 % des membres, l'Association doit organiser un tel scrutin.
- 16.03 La décision qui découle du vote majoritaire des membres qui s'expriment lors d'un scrutin a préséance, le cas échéant, sur la décision de toute autre instance de l'Association.
- 16.04 Le conseil d'administration doit prendre tous les moyens nécessaires pour assurer que le plus grand nombre possible de membres participent au scrutin et que soient respectées les règles d'impartialité qui s'imposent généralement en pareilles circonstances.

IV

REGROUPEMENT DES RETRAITÉS

Article 17 : Composition et fonctionnement

- 17.01 Constituent le Regroupement des retraités les membres qui ont pris leur retraite et qui adhèrent audit Regroupement.
- 17.02 Sauf mention contraire, l'ensemble des dispositions du Règlement s'applique au Regroupement et à ses membres, en faisant les adaptations nécessaires.
- 17.03 Les affaires courantes du Regroupement sont administrées par un président élu par les membres du Regroupement.
- 17.04 Le président du Regroupement exerce les fonctions suivantes :
- a) agir comme membre du conseil d'administration et y représenter le Regroupement;

- b) représenter l'Association auprès des retraités et assumer le leadership qui en découle;
 - c) présider les réunions des membres du Regroupement;
 - d) réaliser tout autre mandat que peut lui confier les membres du Regroupement ou le conseil d'administration.
- 17.05 En cas de vacance, d'incapacité d'agir du président, ou pour toute raison qu'il juge valable, le conseil d'administration peut nommer une personne pour assumer les fonctions du président du Regroupement.
- 17.06 Si un budget est nécessaire pour le Regroupement, il sera décidé par le conseil d'administration en tenant compte des besoins de l'Association, de ceux du Regroupement et du nombre de membres faisant partie du Regroupement.
- 17.07 La cotisation annuelle d'un membre retraité est fixée à 75,00 \$.

V

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 18 : Nombre d'administrateurs

- 18.01 Les affaires de l'Association sont administrées par un conseil d'administration composé de 12 membres, soient :
- a) Cinq membres issus des régions 03, 06 et 16, dont au moins deux membres sont issus de la région 06;
 - b) Cinq membres issus de cinq régions différentes parmi les régions 01, 02, 04, 05, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17 et 18;
 - c) le président élu par les membres du Regroupement des retraités;
 - d) le président;

Article 19 : Élection des administrateurs

- 19.01 Sous réserve de l'article 19.02, les administrateurs sont élus par les membres

actifs au cours de l'assemblée annuelle et selon la procédure d'élection suivante :

- a) L'assemblée nomme ou élit un président d'élection, un secrétaire d'élection et un ou plusieurs scrutateurs;
- b) Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection aura lieu par acclamation. Dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection pourra se faire par scrutin secret.
- c) Au terme de la votation, s'il en est une, le président d'élection déclare élus un nombre de candidats égal au nombre de postes qui restaient à pourvoir par votation; les administrateurs ainsi déclarés élus sont les candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de votes.
- d) S'il survient une égalité des voix, le président d'élection procède au tirage au sort entre les candidats ayant obtenu l'égalité des voix.

19.02 Le président du Regroupement des retraités est élu au suffrage universel des membres du Regroupement, et ce, selon la procédure d'élection déterminée par le conseil d'administration.

19.03 Le terme d'office d'un administrateur est de deux ans. Il est renouvelé en cas de réélection ou se termine avec l'élection d'un successeur.

19.04 L'élection des administrateurs a lieu à chaque année paire.

Article 20 : Vacances

20.01 Un poste de membre de conseil d'administration est vacant lorsque ce poste n'a pas été comblé, conformément à l'article 19 du Règlement, ou lorsque son titulaire:

- a) perd la qualité nécessaire à son élection ou à sa nomination;
- b) démissionne;
- c) perd sa capacité juridique;

- d) est déchu de sa charge;
- e) décède.

20.02 Toute vacance à un poste de membre du conseil d'administration est comblée par résolution du conseil d'administration. La durée du mandat du membre du conseil d'administration ainsi nommé par le conseil d'administration ne dépasse pas la date de l'élection à ce poste prévue à l'article 19 du Règlement.

Article 21 : Retrait d'un administrateur

- 21.01 Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction l'administrateur qui :
- a) présente, préférablement par écrit, sa démission au conseil d'administration;
 - b) perd la qualité nécessaire à son élection ou à sa nomination;
 - c) perd sa capacité juridique;
 - d) a manqué plusieurs réunions du conseil d'administration;
 - e) décède.

Article 22 : Suspension ou radiation d'un administrateur

- 22.01 Le conseil d'administration peut suspendre pour une période qu'il détermine ou radier définitivement un administrateur qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions du Règlement, qui agit contrairement aux intérêts de l'Association ou dont la conduite est jugée préjudiciable à l'Association. Constitue notamment une conduite préjudiciable le fait :
- a) d'avoir été accusé ou condamné pour une infraction au Code criminel;
 - b) de critiquer de façon intempestive et répétée l'Association;
 - c) de porter des accusations fausses et mensongères à l'endroit de l'Association;

- d) d'enfreindre les lois relatives aux personnes morales ou de manquer à ses obligations d'administrateur.
- 22.02 Lorsqu'il entend procéder conformément à l'article 22.01 du Règlement, le conseil d'administration est autorisé à adopter et à suivre la procédure qu'il pourra éventuellement déterminer, pour autant que le membre visé soit informé de la nature exacte de l'acte ou de l'omission qu'on lui reproche, qu'il ait l'occasion de se faire entendre sur ce sujet et que la décision le concernant soit prise avec impartialité.
- 22.03 La décision du conseil d'administration est finale.

Article 23 : Destitution d'un administrateur

- 23.01 Un administrateur peut être destitué par les membres en règle au moyen d'un avis écrit transmis à ce délégué ou à ce président et au conseil d'administration.
- 23.02 La destitution d'un administrateur relève du bon vouloir des membres; elle peut être faite en tout temps lors d'une séance extraordinaire de l'assemblée générale selon les motifs cités à l'article 22.01 du Règlement ou pour tous autres motifs particuliers.

Article 24 : Devoirs des administrateurs

- 24.01 Sous réserve de l'article 16 du Règlement et dans le respect des mandats dévolus par le Règlement aux autres instances de l'Association ou aux membres du conseil d'administration, celui-ci exerce, en sus des fonctions qui lui sont dévolues en vertu du présent Règlement, les fonctions suivantes :
- a) approuve les politiques générales, les objectifs majeurs et les grandes lignes d'action, en conformité avec les orientations globales définies par l'assemblée générale;
 - b) voit à ce que soient exécutées les décisions de l'assemblée générale;
 - c) approuve le plan d'organisation de l'Association et le modifie au besoin;
 - d) détermine les prévisions budgétaires annuelles de l'Association;
 - e) élit ses officiers;

- f) nomme le directeur général et approuve son contrat de travail ;
- g) nomme les membres du comité de vérification;
- h) nommer les membres honoraires;
- i) désigne les signataires des effets de commerce;
- j) désigne la ou les institutions bancaires avec lesquelles l'Association fait affaire;
- k) fixe les dispositions relatives à la régie interne, au mode d'administration, de gestion et de contrôle des biens de l'Association et adopte tout règlement particulier qui en découle;
- l) établit les normes et les modalités relatives au remboursement des dépenses encourues par les membres du conseil d'administration et autres personnes dans l'exercice de leurs fonctions;
- m) détermine les conditions auxquelles les membres peuvent bénéficier des services de l'Association;
- n) statue sur la tenue, le thème, le programme et les prévisions budgétaires d'un congrès de l'Association;
- o) autorise, sur recommandation du trésorier et du directeur général, les dépenses conformes aux prévisions budgétaires approuvées, lorsqu'elles dépassent 10 % du budget d'opération de l'Association;
- p) approuve les conditions de travail du personnel de l'Association, sur recommandation du directeur général;
- q) désigne, s'il y a lieu, les signataires d'un contrat ou d'un document engageant l'Association;
- r) détermine l'endroit où sont établis des bureaux et places d'affaires autres que le siège social;
- s) adopte toute mesure qu'il juge appropriée à l'accomplissement de son mandat et aux meilleurs intérêts de l'Association.

Article 25 : Assemblée du conseil d'administration

- 25.01 Le conseil d'administration se réunit à la convocation du président ou à la requête de quatre membres du conseil d'administration.
- 25.02 Les réunions du conseil d'administration ont lieu à une fréquence d'au moins quatre fois par année. Elles peuvent avoir lieu en présentiel ou par tout support technologique décidé par ses membres.
- 25.03 Le quorum pour la tenue des réunions du conseil d'administration est fixé à 50 % des administrateurs plus un.
- 25.04 Le vote se prend à main levée ou, le cas échéant, par tout autre moyen décidé par les membres du conseil d'administration, à moins qu'au moins un membre ne requière le vote secret.
- 25.05 De toutes les questions de sa compétence, le conseil d'administration dispose par majorité simple, sauf dispositions contraires dans le Règlement.
- 25.06 Les membres du conseil d'administration sont tenus de voter, sauf empêchement dû à un conflit d'intérêts ou pour un motif de récusation jugé suffisant par le président.
- 25.07 En plus de son droit de vote, le président exerce un vote prépondérant pour décider des résolutions pour lesquelles il y a égalité des voix.
- 25.08 Le vote par procuration est prohibé et aucun membre du conseil d'administration peut se faire remplacer ou représenter par un substitut.
- 25.09 Lorsque le conseil d'administration discute ou décide d'une question concernant un membre du conseil d'administration personnellement, celui-ci s'abstient de siéger jusqu'à ce que l'étude de ce point soit terminée.

VI

OFFICIERS

Article 26 : Officiers de l'Association

26.01 Les officiers sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

26.02 Les officiers sont désignés à chaque deux ans par le conseil d'administration, parmi les membres du conseil d'administration habiles à remplir ces fonctions. La désignation de ces officiers a lieu à la première réunion du conseil d'administration qui suit l'élection des membres du conseil d'administration.

26.03 Les postes de président, vice-président, de secrétaire et de trésorier deviennent vacants lorsque leur titulaire:

- a) démissionne;
- b) cesse de faire partie du conseil d'administration;

Lorsque telle vacance se produit, le conseil d'administration doit procéder à la désignation d'un nouveau titulaire, lors de sa prochaine réunion ordinaire, pour la durée non écoulee du mandat de la personne qu'il remplace.

26.04 Le président préside de droit toutes les assemblées du conseil d'administration et celles des membres, à moins, dans ce dernier cas, qu'un président d'assemblée soit nommé et exerce cette fonction.

Le président fait partie d'office de tous les comités de l'association.

En outre, il signe, généralement avec le secrétaire ou le trésorier, tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être attribués par le conseil d'administration.

Le président est désigné pour s'occuper des relations publiques de l'Association.

26.05 Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et, en cas de démission, d'absence ou d'incapacité d'agir, il assume de plein droit les fonctions de président par intérim.

En outre, il conduit et coordonne les activités de l'Association qui lui sont confiées et exerce toute autre fonction que lui assigne le conseil d'administration.

26.06 Le secrétaire assiste aux séances annuelles de l'assemblée générale et aux réunions du conseil d'administration et il signe la version finale des procès-verbaux soumise pour adoption par l'instance appropriée.

En outre, il conduit et coordonne les activités de l'Association qui lui sont confiées et exerce toute autre fonction que lui assigne le conseil d'administration.

26.07 Le trésorier exerce, sous l'autorité du conseil d'administration, les fonctions suivantes :

- a) voir à la garde des biens de l'Association;
- b) s'assurer de la tenue des livres de comptabilité et, à chacune des réunions du conseil d'administration, présenter les états mensuels de revenus et dépenses et de caisse;
- c) soumettre à l'assemblée générale, lors de sa séance annuelle, un compte rendu montrant l'évolution financière depuis les derniers états financiers vérifiés;
- d) préparer, de concert avec le directeur général, un projet de prévisions budgétaires annuelles en vue de leur approbation par le conseil d'administration;
- e) s'il y a lieu, de concert avec le directeur général, recommander au conseil d'administration d'autoriser les dépenses conformes aux prévisions budgétaires approuvées, lorsque ces dépenses sont supérieures à 10 % du budget d'opération de l'Association.
- f) siéger d'office comme membre du comité de vérification.

En outre, il conduit et coordonne les activités de l'Association qui lui sont confiées et exerce toute autre fonction que lui assigne le conseil d'administration.

VII

COMITÉS

Article 27 : Comité ad hoc

27.01 Un comité ad hoc est un organe de l'Association qui pourra être formé par le conseil d'administration pour réaliser certains mandats ou études jugés utiles et nécessaires à la bonne marche des affaires courantes de l'Association. Au moment de sa création, le conseil d'administration fixe son mandat et détermine

- les modalités de fonctionnement. Le comité est dissout aussitôt son mandat accompli.
- 27.02 Un comité ad hoc se compose des membres et, le cas échéant, des personnes qui y sont désignés par le conseil d'administration et des membres qui en font partie d'office en vertu du Règlement.
- 27.03 De toutes les questions de sa compétence, un comité ad hoc dispose par majorité simple.
- 27.04 Les membres et, le cas échéant, les personnes présents aux séances d'un comité ad hoc forment quorum.
- 27.05 Lorsqu'un membre ou une personne cesse de faire partie d'un comité ad hoc, il est remplacé s'il y a lieu de la même manière qu'il y a été nommé.

Article 28 : Comité d'évaluation du directeur général

- 28.01 Est établi un comité d'évaluation du directeur général, formé d'au moins trois membres du conseil d'administration.
- 28.02 Le comité évalue, chaque année, le rendement du directeur général et formule des recommandations au conseil d'administration pour l'approbation des éléments suivants :
- a) les buts et objectifs annuels du directeur général, en consultation avec ce dernier et le conseil d'administration;
 - b) les résultats de l'évaluation de rendement annuel et le rendement global du directeur général suivant l'évaluation de son rendement en fonction des objectifs établis;
 - c) les changements proposés à la rémunération du directeur général, notamment son salaire et les avantages;
 - d) les changements proposés aux modalités du contrat du directeur général, au besoin;
 - e) les changements proposés à la description de poste du directeur général, au besoin;

- f) les changements proposés aux politiques et procédures liées à l'évaluation et la rémunération du directeur général, au besoin.

28.03 Le quorum du comité d'évaluation du directeur général est de trois membres et les séances se tiennent à huis clos.

Article 29 : Comité de vérification

29.01 Est établi un comité de vérification, formé d'au moins trois membres du conseil d'administration qui exercent les fonctions suivantes :

- a) recevoir toute communication des vérificateurs externes mandatés conformément à l'article 29.09 du Règlement, et leur venir en aide relativement à l'exécution de leur mandat;
- b) recevoir tout rapport des vérificateurs externes mandatés conformément à l'article 29.09 du Règlement, le discuter avec eux et le transmettre au conseil d'administration et à l'assemblée générale, avec ses commentaires et recommandations.

29.02 Le quorum du comité de vérification est de deux membres et les séances se tiennent à huis clos.

VIII

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 29 : Dispositions financières

29.01 L'exercice financier de l'Association se termine le 30 juin de chaque année.

29.02 Les biens et revenus de l'Association, quelle qu'en soit la source, doivent servir exclusivement à la réalisation des objectifs de l'Association, tels que mentionnés à l'article 4 du Règlement.

29.03 Le conseil d'administration peut, pour l'atteinte d'objectifs spécifiques de l'Association, créer des fonds autres que le fonds d'opération, à utiliser selon des règles particulières qu'il détermine.

- 29.04 L'Association tient à son siège social les livres de comptes appropriés concernant toutes les sommes d'argent reçues et dépensées par l'Association, ainsi que les objets pour lesquels les recettes et les dépenses sont effectuées, l'actif et le passif de l'Association et toutes autres opérations qui concernent la situation financière de l'Association. Ces comptes sont accessibles en tout temps aux officiers de l'Association et au comité de vérification.
- 29.05 Le conseil d'administration désigne la ou les institutions bancaires avec lesquelles l'Association fait affaire.
- 29.06 Sont désignés comme signataires de tout chèque ou effet bancaire le directeur des finances de l'Association et le directeur général ou, en l'absence de l'un deux, le président.
- 29.07 Le trésorier et le directeur général ou, en l'absence de l'un deux, tout officier désigné par le conseil d'administration, agissant conjointement, sont autorisés à emprunter de l'argent et obtenir des avances de la banque sur le crédit de l'Association, aux conditions établies par le conseil d'administration, soit en escomptant ou en faisant escompter des effets et instruments négociables faits, tirés, acceptés ou endossés par l'Association, soit en faisant des arrangements de crédit, soit au moyen d'emprunts ou d'avances, soit de toute autre manière.
- 29.08 L'Association, selon les normes et modalités établies de temps à autre par le conseil d'administration, rembourse les dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions par les administrateurs, les officiers et les membres des comités.
- 29.09 Les vérificateurs externes nommés annuellement par l'assemblée générale, conformément à l'alinéa f) de l'article 11 du Règlement, examinent les livres de l'Association après l'expiration de chaque exercice et font rapport.

VIV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 : Dispositions diverses

- 30.01 Les contrats et autres documents engageant l'Association portent la signature du directeur général et celle d'un officier. En cas d'absence ou d'incapacité ou

- d'impossibilité d'agir pour l'Association de la part du directeur général, un officier peut apposer sa signature au nom de l'Association. Le conseil d'administration peut nommer toute autre personne pour signer au nom de l'Association les contrats et documents qui l'engagent.
- 30.02 Outre les livres mentionnés à l'article 29.04 du Règlement, l'Association tient à son siège social un ou plusieurs registres, contenant entre autres :
- a) les procès-verbaux de séances de l'assemblée générale, du conseil d'administration et des comités;
 - b) les nom, prénom, nationalité, adresse et occupation de chaque membre, en indiquant la date de son admission et, s'il y a lieu, celle de son retrait ou de ses suspensions;
 - c) les nom, prénom et adresse et date d'élection des administrateurs.
- 30.03 Le siège social de l'Association est situé dans une des villes de la rive-sud de Montréal. L'Association peut en outre établir et maintenir d'autres bureaux et places d'affaires dans la Province de Québec, à tel endroit que pourra décider à l'occasion, le conseil d'administration.
- 30.04 La présence d'un membre à une séance de l'assemblée générale ou du conseil d'administration ou sa renonciation écrite à l'avis de convocation couvre le défaut d'avis à ce membre. Sont réputés présents les membres qui renoncent par écrit à l'avis de convocation.
- 30.05 Si toutes les procédures d'envoi ont été suivies, le fait qu'un membre n'ait pas reçu l'avis de convocation n'invalide aucun règlement ou résolution adopté en son absence.
- 30.06 Chaque membre du conseil d'administration de l'Association, ses héritiers, exécuteurs testamentaires et ayants cause, de même que son patrimoine, est respectivement indemnisé, remboursé, mis à couvert ou garanti, en tout temps, à même les fonds de l'Association, de et contre :
- a) tous frais, charges, dépenses et responsabilités quelconques supportés, faits ou encourus par ce membre au cours ou à l'occasion de toute action, poursuite ou procédure judiciaire intentée, exercée ou continuée contre lui, en raison ou à l'occasion de tout acte ou chose fait, accompli ou permis par lui, soit avant, soit après l'entrée en vigueur du Règlement, dans ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions;

- b) tous autres frais, charges, dépenses et responsabilités quelconques supportés, faits ou encourus par ce membre au cours ou à l'occasion des affaires relevant de ses fonctions ou s'y rapportant;

Le tout à l'exception des frais, charges, dépenses et responsabilités qui résultent de sa propre faute, incurie ou omission volontaires.

30.07 Le présent Règlement remplace le Règlement général adopté le 18 octobre 2017. Il entre en vigueur le 16 janvier 2025. Le Règlement peut être abrogé, remplacé, modifié ou augmenté :

- a) par résolution adoptée par au moins les 2/3 des membres du conseil d'administration de l'Association, à la suite d'un avis spécifique de convocation accompagné du texte réglementaire à adopter;
- b) par ratification de la résolution mentionnée à l'alinéa précédent, par le vote à majorité simple des membres présents à une séance de l'assemblée générale dont l'avis de convocation comporte le texte de la résolution du conseil d'administration soumise à la ratification ainsi que le texte réglementaire à adopter.

X

CODE D'ÉTHIQUE

ATTENDU QUE l'Association des cadres supérieurs de la santé et des services sociaux (ci-après : « l'Association ») désire se doter d'un code d'éthique définissant les valeurs et les conduites qu'elle juge souhaitables par l'ensemble de ses membres ;

ATTENDU QUE l'Association préconise:

- **L'Humanisme** : le cadre supérieur et le hors-cadre accordent préséance au bien-être et à l'épanouissement de la personne humaine dans le cadre de ses décisions et de ses interventions;
- **Le Respect** : le cadre supérieur et le hors-cadre démontrent de la considération envers autrui et s'abstiennent de dénigrer ou de porter atteinte à l'intégrité de quiconque ;
- **La Vision** : le cadre supérieur et le hors-cadre démontrent une préoccupation pour l'avenir et orientent ses actions dans un but d'amélioration continue ;
- **L'Intégrité** : le cadre supérieur et le hors-cadre sont cohérents dans son discours et ses actions et ils agissent avec transparence.

RESPONSABILITÉ ENVERS LA FONCTION DE CADRE SUPÉRIEUR ET DE HORS-CADRE

ATTENDU QUE le cadre supérieur et le hors-cadre occupent une position stratégique au sein des établissements de santé;

ATTENDU QUE toute décision prise par un cadre supérieur et un hors-cadre a un impact significatif sur la santé et le bien-être de la population desservie, **le cadre supérieur et le hors-cadre:**

- **S'assurent** du maintien et de la mise à jour de ses connaissances et compétences requises;

- **Exercent sa fonction** en faisant preuve d'une constante intégrité, d'un profond respect et d'une bonne foi évidente;
- **S'engagent** à faire preuve de loyauté, de bienveillance, de discrétion et d'honnêteté ;
- **S'engagent à développer** un système de santé et de services sociaux qui tienne compte des besoins de la population (personnes et communauté);
- **Prennent les moyens pour respecter** en tout temps les règles de l'art et les pratiques éthiques dans sa fonction et dans ses relations avec les personnes.

RESPONSABILITÉ ENVERS L'ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL

ATTENDU QUE le système de santé et de services sociaux est l'un des plus importants « baromètre éthique » de notre société, **le cadre supérieur et le hors-cadre** :

- **Portent attention** aux valeurs humaines et utilisent le dialogue pour faire naître les réflexions éthiques ;
- **Donnent un sens au travail** en s'inspirant des valeurs préconisées par l'Association ;
- **Exercent et développent des nouvelles pratiques de gestion** qui favorisent les dimensions éthiques dans la prise de décision.

RESPONSABILITÉ ENVERS LE CODE D'ÉTHIQUE

ATTENDU QUE chacun des membres adhère aux valeurs véhiculées dans le code d'éthique, **le cadre supérieur et le hors-cadre** :

- **S'engagent à faire vivre** la réflexion éthique au sein de son organisation par le biais d'activités qui vont en assurer la promotion;
- **Intègrent** ces valeurs aux valeurs organisationnelles de l'établissement dans le processus de prises de décisions stratégiques auxquelles ils collaborent;
- **Questionnent les situations** qui selon eux, ne reflètent pas les valeurs véhiculées dans ce code d'éthique.

RESPONSABILITÉ ENVERS L'ASSOCIATION

ATTENDU QUE l'Association, dans son mandat de représentante des cadres supérieurs et des hors-cadres de la santé et des services sociaux, agit toujours dans le meilleur intérêt de l'ensemble des cadres supérieurs, **le cadre supérieur et le hors-cadre:**

- **Appuient** les prises de position de l'Association et font preuve de solidarité dans les grands dossiers faisant l'objet de discussions avec les différents groupes d'intérêt et représentants gouvernementaux impliqués;
- **Reconnaissent, s'associent et valorisent** le travail effectué par l'Association dans la représentation de l'ensemble des cadres supérieurs et des hors-cadre de la santé et des services sociaux face aux différentes instances politiques et gouvernementales.